

Section 5. - Chirurgie.

A.R. 23.5.1985 + A.R. 09.11.2015 – E.V. 01.02.2016

Art. 14.

Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des **disciplines spécialités** relevant de **la pathologie externe** :

"A.R. 26.03.2003 - en vigueur : 01.04.2003"

« c) les prestations relevant de la spécialité en chirurgie plastique (DB) :

I. Chirurgie plastique générale

1. Lambeaux pédiculés

250176	250180	Lambeau pédiculé cutané ou fascio-cutané, temps principal	K 150
250191	250202	Lambeau pédiculé cutané ou fascio-cutané, temps complémentaire, par temps	K 90
250213	250224	Lambeau pédiculé cutané ou fascio-cutané réalisé en un temps sur une surface égale ou supérieure à 100 cm ²	K 225
251856	251860	Lambeau musculaire, temps principal	K 240
251871	251882	Lambeau musculaire, temps complémentaire, par temps	K 90
251893	251904	Lambeau musculo-cutané	K 300

2. Lambeaux libres

Site receveur :

251812	251823	Préparation des vaisseaux dans le site receveur, mise en place du lambeau, et réalisation des sutures microchirurgicales : sutures vasculaires simples : une artère et une anastomose veineuse (avec ou sans neuro-anastomose)	K 350
251834	251845	Préparation des vaisseaux dans le site receveur, mise en place du lambeau, et réalisation des sutures microchirurgicales : sutures vasculaires complexes (termino-latérales, canon de fusil).....	K 500

Site donneur :

251915	251926	Prélèvement d'un lambeau mono-tissulaire (ex : musculaire), et préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical	K 180
251930	251941	Prélèvement d'un lambeau composite pluri-tissulaire (ex : ostéo-septo-cutané), et préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical	K 225 »

"A.R. 18.09.2008 - en vigueur : 01.12.2008"

«	251952	251963	Prélèvement d'un lambeau perforateur (ex : DIEP ou SGAP) et préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical.....	K 300 »
---	--------	--------	---	---------

"A.R. 26.03.2003 + A.R. 18.09.2008 - en vigueur : 01.12.2008"

- Les prestations 251915 – 251926, 251930 – 251941 **et 251952-251963**, réalisées dans le même temps opératoire que les prestations 251812 - 251823 et 251834 - 251845, sont prises en compte à 100 %.

« A.R. 18.09.2008 - en vigueur : 01.12.2008 »

- Les prestations 251812-251823, 251834-251845, 251915-251926, 251930-251941 et 251952-251963 peuvent être attestées dans le cas de reconstruction par lambeau libre quels que soient la localisation anatomique réceptrice et le type de reconstruction microchirurgicale effectué, excepté lorsqu'il existe une prestation spéciale indiquant une reconstruction spécifique par lambeau libre.

"A.R. 26.03.2003 - en vigueur : 01.04.2003"

« 3. Greffes cutanées

Grefe dermo-épidermique :

251274	251285	Couvrant une surface inférieure à 10 cm ²	K	50
251296	251300	Couvrant une surface de 10 cm ² à 50 cm ²	K	90
251311	251322	Couvrant une surface de 50 cm ² à 200 cm ²	K	120
251333	251344	Couvrant une surface supérieure à 200 cm ²	K	225

Grefe de peau totale :

253654	253665	Grefe de peau totale (y compris le recouvrement de la surface donneuse) couvrant une surface inférieure à 10 cm ² , au niveau de la face.....	K	120
253676	253680	Grefe de peau totale (y compris le recouvrement de la surface donneuse) couvrant une surface inférieure à 10 cm ² , excepté la face .	K	75
251355	251366	Grefe de peau totale (y compris le recouvrement de la surface donneuse) couvrant une surface de 10 cm ² à 50 cm ²	K	120
251370	251381	Grefe de peau totale (y compris le recouvrement de la surface donneuse) couvrant une surface de 50 cm ² à 200 cm ²	K	240

Une seule des prestations 251274 - 251285, 251296 - 251300, 251311 - 251322, 251333 – 251344, 253676 – 253680, 251355 - 251366 ou 251370 - 251381 peut être portée en compte par séance opératoire.

En cas de chirurgie des tissus mous, la suture dans le site d'exérèse d'une tumeur ou autres lésions ou dans le site d'une plaie, la couverture de la perte de substance par décollement cutané ou mobilisation des lambeaux ne peut pas être considérée comme étant une plastie, mais constitue le temps de fermeture de l'exérèse ou de la plaie. Lorsque la perte de substance cutanée nécessite la constitution d'un lambeau de rotation et/ou une greffe de peau, les prestations 250176 - 250180 ou 251274 - 251285, 251296 - 251300, 251311 - 251322, 251333 - 251344, 253676 – 253680, 251355 - 251366 et 251370 - 251381 peuvent être attestées et remplacent les prestations d'exérèse ou de suture de plaies.

4. Implants

251672	251683	Placement sous-cutané d'une prothèse d'expansion.....	K 120
251716	251720	Placement sous-cutané de plusieurs prothèses d'expansion	K 180
251694	251705	Mise en place d'implants ostéo-intégrables pour la fixation d'une épithèse de la face en vue de corriger une mutilation du visage suite à une malformation d'origine traumatique ou congénitale	K 180

5. Lésions cutanées ou muqueuses

"A.R. 26.03.2003 - + A.R. 17.10.2011 – E.V. 01.01.2012"

251731	251742	Exérèse d'une tumeur de la peau ou des muqueuses ou d'une autre lésion directement accessible, par excision avec plastie et/ou greffe...	K 163,35
--------	--------	--	----------

➤ La prestation 251731- 251742 ne vise pas l'enlèvement de tatouage.

"A.R. 26.03.2003 - en vigueur : 01.04.2003"

251753	251764	Exérèse d'une tumeur maligne de la peau ou des muqueuses selon une technique de chirurgie micrographique avec examen anatomopathologique peropératoire, sans fermeture de la plaie.....	K 240
251775	251786	Exérèse d'une tumeur maligne de la peau ou des muqueuses selon une technique de chirurgie micrographique avec examen anatomopathologique peropératoire, et avec fermeture de la plaie, y compris une greffe et/ou plastie éventuelle	K 300

II. **Chirurgie plastique spéciale**

+

"Point 1. Remplacé par A.R. 25.01.2019 + A.R. 08.05.2019- en vigueur : 01.04.2019"

1. Chirurgie plastique mammaire

A. Chirurgie des malformations mammaires

251576	251580	Plastie d'un sein par implantation d'un implant mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire, en cas de seins tubéreux, par sein Plastie mammaire unilatérale avec insertion d'une prothèse ou d'un expanseur tissulaire	K 180
--------	--------	---	-------

~~Pour pouvoir bénéficier du remboursement, il doit être question d'absence de développement mammaire dans au minimum deux quadrants.~~
~~Le remboursement n'est donc pas accordé pour la correction de seins tubéreux de grade 1.~~

L'acte est réalisé pour un sein tubéreux de grade 2 ou 3 (l'absence de développement mammaire touche au moins 2 quadrants).

La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation identique pour l'autre sein.

251613	251624	Plastie de réduction d'un sein pour hypertrophie mammaire entraînant une gêne fonctionnelle, par sein	K 225
--------	--------	--	-------

~~Le remboursement de la plastie de réduction d'un sein est accordé uniquement après l'accord du médecin conseil, préalable à l'opération.~~

~~A cet effet, le médecin conseil se base sur un formulaire de remboursement standardisé, dont le contenu est approuvé par le Comité de l'assurance sur proposition du Conseil technique médical et qui contient les données suivantes :~~

- ~~a) la distance N-IMF (nipple inframammary fold):
 - 1) ≥ 14 cm
 - 2) ou ≥ 12 cm avec des plaintes subjectives ou un intertrigo lié à l'hypertrophie mammaire;~~
- ~~b) cette distance doit être modulée en fonction de la taille de la patiente. Aux 14 ou 12 cm, il faut ajouter 1 cm lorsque la dame mesure ≥ 180 cm, et il faut retirer 1 cm lorsque la dame mesure ≤ 160 cm;~~
- ~~c) le chirurgien déclare son intention d'enlever au moins 400 grammes de tissu glandulaire par sein;~~
- ~~d) l'IMC (indice de masse corporelle) de la patiente est inférieur à 35.~~

~~Des clichés préopératoires sont tenus à la disposition du médecin conseil et du Médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.~~

~~Le médecin conseil communique sa décision dans les six semaines après réception de la demande de remboursement. A défaut de ceci, la demande est acceptée.~~

L'acte est réalisé lors de la conjonction des éléments suivants :

- 1°) le patient a un indice de masse corporelle < 35 kg/m² ;
- 2°) le chirurgien déclare vouloir enlever au moins 400 g de tissu glandulaire par sein ;
- 3°) la distance entre le mamelon et le pli infra-mammaire, augmentée d'un cm pour un patient ≥ 180 cm et diminuée d'un cm pour une patiente ≤ 160 cm, est :
 - a) soit ≥ 14 cm ;
 - b) soit ≥ 12 cm si l'hypertrophie mammaire provoque des plaintes.

Inseré par A.R. 29.08.2025 – E.V. 01.11.2025

La prestation 251613-251624 couvre la rémunération du médecin qui opère et l'aide opératoire, ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.

La prestation est octroyée si le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention chirurgicale sur base des éléments mentionnés ci-dessus communiqués au moyen du formulaire standardisé approuvé par le Comité de l'assurance. L'accord est acquis d'office si le médecin conseil n'a pas communiqué sa décision dans les 6 semaines qui suivent la réception du formulaire.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation identique pour l'autre sein.

Les clichés préopératoires sont conservés.

251635 251646 ~~Plastie de réduction d'un sein hétéro-latéral en cas d'hypoplasie congénitale majeure unilatérale~~ K 225

L'acte est réalisé en cas d'hypoplasie hétérolatérale congénitale majeure.

Inseré par A.R. 29.08.2025 – E.V. 01.11.2025

La prestation 251635-251646 couvre la rémunération du médecin qui opère et l'aide opératoire, ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une plastie mammaire unilatérale sous le code 251650-251661.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention.

251650 251661 ~~Plastie d'un sein par implantation d'un implant mammaire ou d'un extenseur tissulaire mammaire, en cas d'hypoplasie grave unilatérale ou d'aplasie congénitale majeure unilatérale ou de malformation~~
Plastie mammaire unilatérale avec insertion d'une prothèse ou d'un extenseur tissulaire K 150

L'acte est réalisé lors de la conjonction des éléments suivants :

- 1°) la taille du patient est stable depuis au moins 1 an ;
- 2°) le patient présente :
 - a) soit une absence totale, unilatérale ou bilatérale, de tissu mammaire démontrée par une absence de mamelon ou une radiographie de profil ;
 - b) soit une aplasie ou une hypoplasie congénitale unilatérale des muscles pectoraux et du sein démontrée par l'imagerie.

La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation réduite de moitié pour un acte identique (251650-251661) ou une plastie de réduction (251635-251646) sur l'autre sein.

251591 251602 ~~Enlèvement d'un implant~~ Retrait unilatéral d'une prothèse mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire, ~~pour raison de complication documentée, par sein~~ K 50

L'acte est réalisé pour une complication documentée due à l'implant ou à l'expanseur.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation identique pour le deuxième sein.

➤ ~~Lorsque la prestation 251635 – 251646 est réalisée dans le même temps opératoire que la prestation 251650 – 251661, chaque prestation est prise en compte à 100 %.~~

➤ ~~Lorsque la prestation 251576 – 251580 ou 251613 – 251624 [ou 251591 – 251602] concerne les deux seins, chaque prestation est portée en compte à 100 %.~~

➤ ~~Les prestations 251576 – 251580, 251613 – 251624, 251635 – 251646 et 251650 – 251661 ne sont remboursables qu'après accord du médecin conseil préalable à l'intervention chirurgicale. »~~

251790 251801 Correction chirurgicale unilatérale d'une invagination mamelonnaire, ~~par sein~~ K 120

B. Reconstruction mammaire ~~après traitement mutilant~~

Les traitements suivants sont dits mutilants :

- a) les mastectomies (227636-227640, 227651-227662, 227673-227684, 227695-227706, 227710-227721, 227894-227905) ;
- b) les tumorectomies mammaires (227732-227743, 227754-227765, 227776-227780, 227791-227802, 227813-227824, 227835-227846, 227850-227861, 227872-227883) ;
- c) les actes de chirurgie thoraciques suivants réalisés avant le 1er décembre 2008 :
 - 1) une intervention selon Urban, Halsted ou Patey ;
 - 2) l'exérèse d'une tumeur située au-dessus du fascia avec résection totale de l'organe dans lequel elle se trouve ;
 - 3) l'exérèse d'une tumeur de la glande mammaire ;
 - 4) une tumorectomie mammaire ou une mammectomie partielle.

252593 252604 ~~Par implantation~~ Reconstruction du sein avec insertion d'un implant mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire..... K 150

La reconstruction suit un traitement mutilant.

La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère ~~et l'aide opératoire~~, ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.

La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant.

252453	252464	<p>Reconstruction du sein par lambeau cutané de transposition, par exemple du type thoraco-épigastrique pédiculé, y compris l'implantation éventuelle d'un implant mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire</p> <p>La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère et l'aide opératoire, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure, la liposuction et l'insertion d'un implant ou d'un expanseur tissulaire.</p> <p>La reconstruction suit un traitement mutilant.</p> <p>La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant.</p>	K 225
252475	252486	<p>Reconstruction du sein par lambeau musculo-cutané pédiculé autre que du muscle droit de l'abdomen type grand dorsal (y compris la fermeture du site donneur et y compris l'implantation éventuelle d'un implant mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire)</p> <p>La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère et l'aide opératoire, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure, la liposuction et l'insertion d'un implant ou d'un expanseur tissulaire.</p> <p>La reconstruction suit un traitement mutilant.</p> <p>La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant.</p>	K 300
252534	252545	<p>Reconstruction du sein par lambeau pédiculé du muscle droit de l'abdomen (TRAM) (y compris la fermeture du site donneur).....</p> <p>La reconstruction suit un traitement mutilant.</p> <p>La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère et l'aide opératoire, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.</p> <p>La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant.</p>	K 400
252556	252560	<p>Reconstruction du sein par lambeau libre microchirurgical classique (y compris la fermeture du site donneur)</p> <p>La reconstruction suit un traitement mutilant.</p> <p>La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère et l'aide opératoire, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.</p> <p>La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant.</p>	K 650
252571	252582	<p>Reconstruction du sein par lambeau (cutanéograissex) libre microchirurgical à pédicule perforant type DIEP ou SGAP (y compris la fermeture du site donneur).....</p> <p>La reconstruction suit un traitement mutilant.</p> <p>La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère et l'aide opératoire, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.</p> <p>La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant.</p>	K 750
252512	252523	<p>Remodelage Plastie du sein hétérolatéral par plastie mammaire, y compris l'implantation éventuelle d'un implant mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire.....</p> <p>La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure, la liposuction et l'insertion d'un implant ou d'un expanseur tissulaire.</p> <p>La plastie du sein hétérolatéral suit un traitement mutilant.</p> <p>La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation pour le traitement</p>	K 225

mutilant et avec une prestation pour reconstruction du sein (252593-252604, 252453-252464, 252475-252486, 252534-252545, 252556-252560, 252571-252582).

252490 252501 Reconstruction de la plaque aréolo-mamelonnaire..... K 90

La reconstruction suit un traitement mutilant.

252615 252626 Tatouage de la région aréolaire K 36

252630 252641 ~~Réimplantation d'un implant mammaire ou d'un extenseur tissulaire mammaire pour raison de complication documentée après implantation antérieure attestée sous les numéros d'ordre 251576-251580, 251650-251661, 252593-252604 ou 252512-252523~~
Insertion unilatérale d'une prothèse mammaire ou d'un extenseur tissulaire mammaire K 150

~~La prestation 252630-252641 ne peut être remboursée qu'après accord du médecin-conseil avant l'intervention chirurgicale.~~

L'acte est réalisé pour une complication documentée due à une insertion antérieure d'implant ou d'extenseur (251576-251580, 251650-251661, 252593-252604, 252512-252523).

La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention.

~~➤ Lorsque la prestation 252512-252523 est réalisée dans le même temps opératoire que les prestations, 252593-252604, 252453-252464, 252475-252486, 252534-252545, 252556-252560 ou 252571-252582 chaque prestation est prise en compte à 100 %.~~

~~➤ « Si une des prestations 252593-252604, 252453-252464, 252475-252486, 252534-252545, 252556-252560, 252571-252582 ou 252512-252523 est exécutée dans le même temps opératoire qu'une des prestations 227636-227640 ou 227651-227662 ou 227673-227684 ou 227695-227706 ou 227710-227721 ou 227732-227743 ou 227754-227765 ou 227776-227780 ou 227791-227802 ou 227813-227824 ou 227835-227846 ou 227850-227861 ou 227872-227883 ou 227894-227905, les deux prestations sont honorées à 100%. »~~

~~➤ Les prestations 252593-252604, 252453-252464, 252475-252486, 252534-252545, 252556-252560, 252571-252582, 252490-252501 et 252512-252523 peuvent également être attestées après une des interventions de chirurgie thoracique suivantes :~~

- ~~— une intervention selon Urban,~~
- ~~— ou une intervention selon Halsted ou Pattey avec ou sans examen anatomo-pathologique extemporané,~~
- ~~— ou une exérèse d'une tumeur située au-dessus du fascia dans les parties molles mais avec résection totale de l'organe dans lequel se situe la tumeur,~~
- ~~— ou une exérèse d'une tumeur ou d'un kyste de la glande mammaire,~~
- ~~— ou une mammectomie partielle ou tumorectomie associée à un curage ganglionnaire axillaire.~~

~~Cette disposition est limitée à des interventions effectuées avant la date d'entrée en vigueur des prestations 227636-227640, 227651-227662, 227673-227684, 227695-227706, 227710-227721, 227732-227743, 227754-227765, 227776-227780, 227791-227802, 227813-227824, 227835-227846, 227850-227861, 227872-227883 et 227894-227905.~~

"A.R. 26.03.2003 - en vigueur : 01.04.2003"

2. Chirurgie plastique du nez

253116 253120 Rhinoplastie pour perte du nez (temps principal)..... K 270

253131 253142 Rhinoplastie pour perte du nez (temps complémentaire) K 90

253153 253164 Réfection d'une déformation de la pyramide nasale par ostéotomie ou greffe ou prothèse K 225

- La prestation n° 253153 - 253164 n'est attestable qu'à la condition que la rhinomanométrie ou la rhinométrie acoustique permette de démontrer que la malformation de la pyramide nasale est à l'origine d'une obstruction nasale pathologique ou à condition qu'elle soit justifiée par l'existence d'une séquelle majeure d'un traumatisme antérieur.

Ces éléments doivent être conservés dans le dossier du bénéficiaire tenu par le prestataire et être tenus à la disposition du médecin-conseil.

« A.R. 12.08.2008 – E.V. 01.10.2008 »

«	253234	253245	Correction souspérichondrale de la cloison nasale.....	K 120	
	253256	253260	Correction souspérichondrale et souspériostée de la cloison nasale...	K 150	
	253271	253282	Procédure de rhinoseptoplastie externe avec une correction complète de la cloison nasale, de la pyramide nasale et de la valve du nez sous condition d'un résultat pathologique d'une rhinométrie acoustique	K 300	»

« A.R. 26.03.2003 »

253315	253326	Rhinoplastie pour déformation après fente labiale ou labio-palatine	K 225
--------	--------	--	-------

3. Chirurgie plastique des oreilles

"A.R. 26.03.2003 - + A.R. 17.10.2011 – E.V. 01.01.2012"

253551	253562	Chirurgie corrective de l'oreille (une oreille).....	K 42,48
253573	253584	Chirurgie corrective de l'oreille (deux oreilles).....	K 63,72
253595	253606	Chirurgie corrective de l'oreille par temps préparatoire ou complémentaire.....	K 21,24

« A.R. 26.03.2003 »

Reconstitution totale du pavillon de l'oreille pour aplasie ou amputation traumatique :

253610	253621	Temps principal.....	K 270
253632	253643	Par temps préparatoire ou complémentaire.....	K 90